

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Direction de la sécurité sociale
Bureau 3C,
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Recommandé à AR n° 2C 022 964 7369 8

Paris, le 2 avril 2012

V./Ref. : ETST1207775V (JO du 21 mars 2012)

Dossier suivi par Luc LADONNE

☎ : 01 44 26 30 98

📠 : 01 77 65 66 02

📞 : 06 20 79 28 37

E-mail : contact.synapses@gmail.com

Objet : Opposition à l'extension de l'avenant n° 1 à l'accord Frais de santé conclu dans le cadre de la Convention collective nationale Fleuristes, vente et services des animaux familiers (IDCC 1978)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons que par décision de son Directoire, le SYNAPSES s'oppose à l'extension de l'avenant n° 1 à l'accord du 27 janvier 2011, conclu le 10 novembre 2011 dans la branche citée en objet. Cette démarche fait suite à la publication au *Journal officiel* du 21 mars 2012 de l'avis référencé sous le n° ETST1207775V (texte n° 68).

Cette opposition porte à la fois sur l'accord initial du 27 janvier 2011 pour lequel l'avis avait été publié au *Journal officiel* du 10 août 2011 (ETSS1121667V) mais rejeté par la COMAREP en septembre 2011, ainsi que sur l'avenant n° 1.

Tout d'abord, sur la forme, cet accord et son avenant n° 1 ne peuvent être étendus, pour les raisons suivantes :

- les organisations d'employeurs qui ont signé ces textes disposent du sort d'entreprises (notamment les entreprises indépendantes de moins de 10 salariés du secteur de l'animalerie et de la fleuristerie) pour lesquelles elles n'ont plus, *de facto*, aucune représentativité. Par ces textes, les cotisations de la plupart des petites entreprises de la branche vont croître. Bizarrement la société dont le président du PRODAF est le directeur général n'en sera pas affectée car celle-ci bénéficie déjà d'un régime propre. De fait, en apposant sa signature à l'accord et à l'avenant, le président du PRODAF décide d'accroître les charges de ses concurrents. Ceci soulève deux problèmes :

celui de la confusion manifeste qui existe entre les intérêts de son entreprise et l'intérêt collectif des ressortissants de la branche qui sont ses concurrents et bien sûr celui de la représentativité de l'organisation qu'il préside, alors qu'une part non négligeable de ses concurrents adhèrent maintenant au SYNAPSES. Pour les représentants de la FNFF et de certaines organisations de salariés, les signataires ont confondu les intérêts de leurs propres adhérents avec les leurs, au titre de leurs mandats d'administrateurs ;

- parmi les organisations patronales signataires de cet accord, aucune d'elles n'avait, au 6 mars 2012 (cf. documents joints) ni régularisé depuis, publié ses comptes en application des dispositions des articles D.2135-1 et suivants du Code du travail. De ce fait, la transparence financière exigée des organisations représentatives par les dispositions de l'article L.2121-1, n'est pas respectée. En effet ces prescriptions réservent au respect des critères cumulatifs énoncés audit article, la représentativité des organisations syndicales.
- le champ d'application n'est ni précisé ni rappelé dans l'avenant ;
- au second point de l'article 1 révisé de l'avenant n° 1, la dénomination de l'institution de prévoyance désignée n'est pas correcte, ni conforme à l'accord du 27 janvier 2011 ;
- en l'absence d'un appel d'offre et d'un audit indépendant de l'actuel régime de prévoyance obligatoire, les partenaires sociaux n'ont pas pu évaluer une offre concurrente et donc prendre une décision éclairée.

Ensuite sur le fond :

- l'extension de ces textes porterait préjudice aux entreprises que nous représentons : les dispositions financières de cet accord vont dans la voie de l'alourdissement des dépenses mises à la charge des entreprises et des salariés pour des prestations insuffisantes, parmi lesquelles nous ont, notamment, été signalées par sondage effectué auprès de fleuristes et professionnels de la vente et des services des animaux familiers :
 - garanties insuffisantes pour le tarif proposé ;
 - absence de tiers payant ;
 - délais de remboursement par le Groupe Mornay sur la garantie prévoyance, actuellement en vigueur ;
 - plate-forme cotisants injoignable ou difficilement ;
- le principal motif ayant présidé à la conclusion de ces textes est d'empêcher l'Etat de prélever une taxe sur les excédents du régime de prévoyance obligatoire, disposition que nous nous abstenons de qualifier mais sur la légalité de laquelle nous nous interrogeons. Cela consiste pour l'organisme de prévoyance, avec l'aval de la branche, à alourdir les cotisations des ressortissants de la convention collective afin qu'ils puissent "récupérer" les versements excédentaires des années précédentes. Nous jugeons aberrante cette façon de procéder et contraire aux intérêts de nos ressortissants. Ces cotisations supplémentaires alourdiront les charges des PME que nous représentons, celles qui sont les plus vulnérables, alors que la plupart des négociateurs de la partie patronale ont déjà institué une telle garantie dans leur entreprise. Ils vont en outre bénéficier d'une mutualisation au niveau de la branche. Il est notoire que les représentants de certaines organisations signataires défendent les intérêts de l'institution de prévoyance plutôt que ceux de leurs adhérents ;
- l'absence d'appel d'offre susceptible d'éclairer les partenaires sociaux sur les impacts financiers pour les ressortissants de la branche rend peu claire la

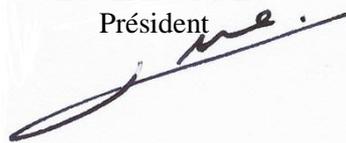
tarification et le niveau des garanties proposées aux entreprises et à leurs salariés.

Par cette opposition, nous n'entendons nullement remettre en cause l'avancée sociale que représente la mise en œuvre d'un accord frais de santé dans la branche. Notre opposition porte notamment sur le manque d'adéquation entre l'accord et l'attente légitime des entreprises et des salariés de la branche. Notre souci est de nous assurer que les cotisations recouvrées en vertu d'un accord étendu soient utilisées de la façon la plus transparente qui soit. Sur la base des effectifs mentionnés dans le Rapport social 2008 (dernier document en notre possession), les cotisations minimum collectées s'établiraient à plus de 7 millions d'euros par an, pour l'option de base, et près de 10 millions d'euros pour l'option étendue, sachant que ces montants ne prennent pas en considération les cotisations versées au titre des conjoints ou enfants. Une expertise indépendante ou, pour le moins, un appel d'offre comme cela avait réclamé par plusieurs organisations de salariés, eût été un acte fort susceptible d'évacuer toute présomption de prise illégale d'intérêt.

Aussi, en raison des points évoqués ci-dessus et, conformément aux termes de l'alinéa 3 de l'avis mentionné en référence, nous demandons au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé de ne pas procéder à l'extension de l'accord du 27 janvier 2001 ni à celle de l'avenant n° 1 à l'accord du 27 janvier 2011, négocié le 10 novembre 2011 dans le cadre de la convention collective fleuristes, vente et services des animaux familiers (IDCC 1978 – Brochure n° 3010), ceux-ci étant contraires à la fois à l'intérêt général ainsi qu'aux principes d'équité et de représentativité (L.2121-1 du Code du travail).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de notre meilleure considération.

Luc LADONNE
Président



Copie :

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Direction du budget
Bureau 6BCS
Bercy A (Télédoc n° 275)
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Copie pour information :

Direction générale du travail
Bureau RT 2
39-43, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15